

Sur l'avant-projet de loi militaire fédérale

Autor(en): **Geinoz, O. / Gugler**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft 17

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357779>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

y prendre les ordres du ministre sur sa destination ultérieure, il écrivait, dès son arrivée, au duc de Feltré (28 janvier 1813) :

« Rien ne s'opposera à ce que dans deux ou trois mois je reprenne une destination à la grande armée, non pas à l'état-major où il n'y a pas de milieu entre un service que je ne puis supporter, ou des commandements sur les derrières que je n'ambitionne point. Je supplierai Votre Excellence de me faire employer dans le corps de son Altesse le prince vice-roi ou celui du maréchal duc d'Elchingen. Sa Majesté a eu la bonté de me promettre à Kowno, sur les rives de la Vilia, un commandement dans un corps d'armée ; c'est là où je puis lui prouver mieux mon zèle et mon dévouement. Je prie Votre Excellence de daigner prendre ma demande en considération et me recommande à sa bienveillance. »

Les dernières rencontres l'avaient remis dans l'esprit de l'empereur. La campagne de 1813 s'annonce pour lui sous de meilleurs auspices. Le 4 mai, Berthier prévient Clarke que Jomini est envoyé au maréchal Ney pour être chef d'état-major au 3^e corps. Sa brouille avec l'illustre maréchal a cessé ; le voilà revenu à la bonne intelligence des belles années. Il va y avoir de grandes choses à faire ; Jomini a senti se rallumer tout son zèle : et c'est pourtant cette année 1813 qui va être pour lui l'année critique, l'année fatale !

Je demande pardon de tant insister, mais la vie, la carrière du général Jomini, de « cette perle des officiers d'état-major, » comme je l'entends appeler par un bon juge, est restée pour beaucoup une énigme et un problème. Avec un peu d'attention et de patience, tout lecteur impartial va avoir la clef de cette destinée, qu'on peut dire unique et singulière entre toutes celles de la grande époque. Les hommes qui en valent la peine ne se jugent point d'un coup d'œil ni en un instant ; et, comme l'a dit le grand poète persan Sadi : « Ce n'est qu'en laissant s'écouler un long espace de temps que l'on arrive à connaître à fond la personne qu'on étudie. » Ce devrait être la devise de toute biographie sérieuse. *(Le Temps du 15 juin.)*



SUR L'AVANT-PROJET DE LOI MILITAIRE FÉDÉRALE.

La Direction de la guerre du Canton de Fribourg a adressé au Département militaire fédéral le rapport ci-dessous, en date du 22 août 1869, qu'on veut bien nous transmettre pour publication :

Tit. — Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a examiné le projet de loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse que vous avez bien voulu communiquer aux Cantons en vue de provoquer leurs observations. L'examen de ce travail lui a suggéré les réflexions suivantes, que nous sommes chargés de vous transmettre :

CHAPITRE I^{er}.

Section I. Obligation de servir.

Art. 7. La marge accordée aux lois cantonales par cet article concernant les exemptions du service militaire est évidemment insuffisante.

A moins de s'exposer à jeter la perturbation dans l'administration des affaires publiques, il convient que la compétence des Cantons s'étende :

- a) Aux membres du Conseil d'Etat;
- b) Au chancelier ;
- c) Aux Préfets ;
- d) Au procureur général ;
- e) Aux professeurs et instituteurs placés dans les établissements publics ;
- f) Au chef de la Trésorerie ;
- g) Aux Directeurs des maisons de détention et le geôlier de la prison centrale ;
- h) Aux membres du corps de la gendarmerie ;
- i) Aux fonctionnaires et employés fédéraux libérés par les lois fédérales ;
- k) Aux ecclésiastiques, s'ils ne sont pas appelés au service d'aumôniers ;
- l) Aux étudiants fréquentant les écoles publiques, pendant la durée de leurs études.

Du reste, cet article ne saurait être admis sans entraîner une révision de la Constitution fédérale, à laquelle il est contraire.

Art. 8. Les exemptions du service militaire statuées par cet article 8 sont trop étendues. Il nous paraît que cette faveur ne doit être accordée qu'aux employés des chemins de fer, dont la présence est directement nécessaire à la sûreté de la circulation. Aller au-delà, nous paraît créer un privilège qui n'est pas suffisamment justifié et qui serait odieux aux yeux des autres citoyens.

Art. 10. Si un homme apte au service était, au moment de faire son école de recrue, dispensé du service en raison d'une exemption légale, nous croyons qu'il ne devrait faire cette école de recrue que lorsque le motif d'exemption aurait cessé d'exister.

Section II. Composition de l'armée fédérale.

Nous ne saurions donner les mains aux dispositions nouvelles qui sont contraires à la Constitution fédérale et qui nécessiteraient sa révision. Nous opinons en conséquence pour le maintien du *statu quo*.

Section III. Formation des unités tactiques.

Même réserve que pour la section précédente.

Section IV. Contingent des Cantons.

Art. 3 et 5. Cavalerie et infanterie.

Le projet impose au Canton de Fribourg deux escadrons de cavalerie. Or, nous devons déclarer formellement que le recrutement nécessaire pour la composition de cette troupe et l'alimentation de ces deux escadrons est impossible dans notre Canton, vu le manque de chevaux aptes à ce service et le petit nombre de jeunes gens ayant une fortune suffisante pour faire les frais d'achat et d'entretien d'un cheval de cavalerie.

Nous rendons donc le Département militaire fédéral attentif à cette circonstance et nous sommes amenés à demander que le Canton de Fribourg ne soit tenu à fournir qu'un escadron de dragons de 101 hommes.

En échange, nous offrons de fournir et d'équiper 3 compagnies d'in-

fanterie de plus que le projet ne le porte, c'est-à-dire, 1 d'élite, 1 de réserve et 1 de landwehr; de telle sorte qu'il soit attribué en infanterie au Canton de Fribourg, 2 bataillons et 3 compagnies d'élite, 2 bataillons et 3 compagnies de réserve et 2 bataillons et 3 compagnies de landwehr.

Section VI. Officiers fédéraux et cantonaux.

Art. 38 et 39.

Nous verrions de sérieux inconvénients à l'adoption du projet en ce qui concerne la nomination et la promotion des officiers. La cabale et la coterie seraient souvent mises en jeu; la discipline et le bien du service en souffriraient. Nous préférons donc le maintien du système actuel.

Nous ajoutons que le système des aspirants brevetés, après avoir passé les écoles voulues et subi convenablement l'examen d'admission au grade d'officier est préférable à l'innovation établie par le projet. Nous ne pensons pas que l'obligation de servir d'abord comme sous-officier avant d'obtenir un brevet remplace avantageusement le premier système.

Art. 47. Nous approuvons pleinement le nouveau mode de nomination proposé pour les officiers supérieurs fédéraux.

CHAPITRE II.

INSTRUCTION DES TROUPES.

Section I^{re}. Instruction préparatoire.

Les dispositions ici projetées ne peuvent être admises dans aucun cas, sans avoir les conséquences les plus fâcheuses pour l'instruction populaire.

Jusqu'ici tous les régimes qui se sont succédé dans le Canton de Fribourg ont compris la nécessité d'exempter les maîtres d'écoles du service militaire. Nous avons même lieu de croire que cette exemption est à peu près universelle, parce qu'elle est dans la nature des choses.

L'instituteur est, sous ce rapport, assimilé au ministre du culte.

Le militaire peut être appelé à toute époque de l'année en activité de service, ce qui entraînerait nécessairement une interruption et même une désorganisation dans celui de son école, si l'absence devait se prolonger, et quand on pense que cela pourrait avoir lieu dans un grand nombre d'écoles à la fois, on se fait une idée du préjudice qu'en souffrirait l'enseignement de tout un pays.

Il faut considérer aussi que les fonctions d'instituteur sont peu rétribuées et peu recherchées parce qu'elles n'offrent pas la perspective d'un bien brillant avenir. L'exemption du service militaire est un des plus puissants motifs qui attirent les jeunes gens dans cette carrière assez ingrate, non qu'ils aient de l'aversion pour les armes, mais parce qu'ils craignent et que leurs parents surtout craignent les dérangements, les dépenses et d'autres dangers qui en sont la suite.

Malgré l'attrait du privilège attaché jusqu'ici à cet état, le Canton de Fribourg n'est pas le seul où la pénurie des régents se fasse sentir. Elle sera bien plus grande lorsqu'on les aura privés de cet avantage.

Mais il y a bien plus; on sait que la caserne n'est pas en général une école de tempérance et de vie régulière. On a déjà tant de peine à obtenir des régents qu'ils se respectent, qu'ils ne s'associent pas aux plaisirs bruyants et aux dissipations d'une jeunesse évaporée; que sera-ce

quand ils auront contracté l'habitude du cabaret et de la camaraderie militaire? Il serait difficile d'attendre d'eux qu'ils mènent une vie retirée et studieuse, telle que doit être celle d'un instituteur digne de ce nom, indépendamment que leur budget courra la chance de se trouver grandement en déficit à la fin de l'année.

De quelque manière qu'on envisage l'innovation dont il s'agit, elle présente donc de graves inconvénients. L'administration fédérale de la guerre disposerait peut-être d'un certain nombre d'officiers ou sous-officiers plus instruits, mais on verrait infailliblement l'instruction générale du peuple déchoir par l'effet de toutes les circonstances qu'on vient de signaler et ce serait-là un préjudice non compensé par le léger avantage de la mesure en elle-même.

Nous demandons, en conséquence, la suppression des articles 90 à 93 du projet.

Section II. Instruction de l'infanterie.

Cette section est contraire à la Constitution fédérale, l'infanterie est cantonale et doit rester telle.

Art. 98. Les exercices de tir à faire par les compagnies devraient avoir lieu en même temps que le rassemblement des bataillons, cela en évitation de frais et de dérangements pour les hommes.

Comme l'art 101 fixe des exercices qui sont très suffisants, les art. 99 et 100 devraient être supprimés.

Art. 103. La réunion des compagnies de landwehr ne devrait avoir lieu que tous les deux ans et non chaque année.

Section IV.

Art. 109. Les réunions prévues par cet article ne peuvent avoir lieu sans qu'il en résulte des désordres. Il conviendrait donc de le supprimer.

Art. 110. Il nous semble qu'il ne vaudrait guère la peine d'instruire un homme qui devrait, par son âge, entrer dans la landwehr. Nous demandons donc la suppression de cet article.

Section V.

Art. 113. Le système actuel des écoles d'aspirants officiers d'infanterie nous paraît préférable au système projeté, moyennant que l'instruction soit un peu perfectionnée.

Art. 120. Si les travaux prévus par cet article doivent avoir de la valeur, il nous semble que c'est trop exiger des officiers; dans tous les cas, il y aura des difficultés à la mise en pratique de cette innovation.

Section VI. Art. 125.

Nous sommes d'avis de conserver les dispositions qui régissent aujourd'hui cette matière. Nous ne voyons pas la possibilité d'astreindre les membres des sociétés de tir à des exercices militaires sérieux. Cette organisation militaire forcée et ces exercices militaires obligatoires éloigneront beaucoup de membres et d'amateurs qui pratiquent le tir comme récréation. On cherche trop à enrégimenter le citoyen, à le contraindre dans sa liberté individuelle. Le litt A nous paraît en conséquence devoir être supprimé.

B. Inspections.

Comme l'art. 133 prévoit que les armes sont emmagasinées dans les arsenaux, on ne fait aucune observation à ce chapitre.

CHAPITRE III.

Section III. Munitions.

Art. 144 et 145.

En temps de paix, nous croyons que l'approvisionnement pourrait être considérablement réduit; car ces munitions exigent l'emploi d'un capital important qui demeure improductif.

Section IV. Fourniture de chevaux.

Il peut arriver que les Cantons rencontrent de grandes difficultés à se procurer à l'amiable des chevaux pour les attelages qu'ils doivent fournir; nous croyons donc que l'on pourrait leur donner un droit de réquisition plus étendu à cet égard.

CHAPITRE IV.

Section I^{re}. Solde.

Art. 153. Le second alinéa de cet article dispense-t-il les Cantons de payer la solde pour des inspections ou des exercices de tir d'un jour, ou ne s'applique-t-il qu'au service fédéral? Nous désirons être éclairés à cet égard.

Art. 155. Les deux jours de solde à bonifier aux Cantons par la caisse fédérale (Confédération) pour le rassemblement ainsi que pour le licenciement, en cas de service actif, doivent être étendus au rassemblement et au licenciement pour les cours d'instruction. Cette restriction ne nous paraît pas motivée.

Art. 156. Tout en admettant les dispositions de cet article en temps de guerre ou pour des troupes en marche, nous observons que ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'astreindre les communes à pourvoir au logement et à l'entretien des troupes qui font partie d'une école ou d'un rassemblement en temps de paix.

Art. 187. La rédaction de cet article est peu précise et pourrait donner lieu à une interprétation trop large. Nous comprenons que l'affranchissement dont il s'agit s'applique à tout ce qui a une destination militaire. Nous sommes pleinement d'avis, par exemple, que le traitement d'un instructeur fédéral soit libéré de toute imposition quelconque, mais nous ne saurions admettre que cet affranchissement d'impôts s'étende à sa fortune particulière, aux taxes et impositions qu'il peut être appelé à payer comme simple citoyen.

Les autres parties du projet ne nous ont pas suggéré d'observations sérieuses. Nous pensons néanmoins, après avoir examiné les tableaux de solde pour les troupes, demander qu'il soit permis aux Cantons de payer une solde moins forte aux soldats lorsque cette solde est à leur propre charge.

Sur ce point donc, nous désirerions recevoir des éclaircissements.

Agréez, très honorés Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur militaire,
(Signé) O. GEINOZ.

Pour copie conforme,

Fribourg, le 12 août 1869.

GUGLER, secrétaire.